**PREAMBULE**

**STATUTS**

Article 1

Il est créé au sein du Patrimoine de l'Université de Liège une Fondation dénommée "xxx" (ci-après dénommée "la Fondation").

Article 2

La Fondation a pour objet de xxx.

Dans le cadre de la réalisation de ces buts, la Fondation pourra octroyer :

* **Un prix à savant exonéré de précompte professionnel**
* S’il récompense des mérites exceptionnels ou rend possible des efforts exceptionnels dans les domaines de la recherche scientifique, des lettres ou des arts.
* S’il est octroyé dans des circonstances qui laissent aux savants, aux écrivains et aux artistes une large part d’initiative personnelle dans la poursuite ou l’exécution de leurs études, recherches, travaux ou œuvres.
* S’il est alloué d’une manière désintéressée excluant tout état de dépendance du bénéficiaire à l’égard du donateur et toute compensation au profit de ce dernier.
* S’il n’est pas financé directement ou indirectement par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, belges ou étrangères, qui sont susceptibles de tirer profit d’une manière ou d’une autre des travaux, recherches, études ou œuvres récompensés ou subsidiés
* **Bourses d’étude à un étudiant/doctorant**

Ce sont des aides octroyées par l’Université de Liège à des étudiants *de condition peu aisée* pour leur permettre d’accomplir des études en Belgique ou à l’étranger.

Ces aides sont exonérées.

* **Octroi d’un budget de fonctionnement**

Les sommes octroyées pourront être utilisées pour de l’achat de matériel/équipement scientifique ou pédagogique nécessaires ou utiles àla recherche ou visant à améliorer les conditions d’enseignement.

Ces sommes, versées sur un OTP interne, seront dépensées dans le respect des règles de fonctionnement interne de l’Université de Liège (notamment la législation en matière de marché public).

Les Prix et Bourses seront qualifiés de "Prix xxx" et remis chaque année aux bénéficiaires sous cette appellation.

La Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 3

Le capital de la Fondation est constitué initialement de xxx EUR.

Il peut être augmenté du montant des legs, dons, subsides et subventions qui seraient destinés à la Fondation.

L’Université de Liège placera à terme et aux meilleures conditions du marché les fonds provenant de la succession de xxx de manière à produire chaque année des intérêts.

L'ensemble de ce capital est géré par l’ARF et sous la responsabilité du Conseil d'administration de l'Université de Liège.

Article 4

Le Conseil d'administration de l'Université de Liège institue, pour assurer la gestion de l'affectation des revenus de la Fondation, un jury composé de la manière suivante : xxx

La Fondation composera son jury lors de sa première réunion.

Article 5

Le jury peut s'adjoindre, à titre de consultant, toute personne dont il estime le concours souhaitable pour le bon accomplissement de sa mission.

Article 6

Le jury se réunit, au moins une fois chaque année, pour attribuer le Prix xxx et ce, dans le respect del'objectif de la Fondation et des orientations générales décidées par le Conseil d'administration de l'Université.

Un règlement d’ordre intérieur pourra préciser les modalités pratiques d’attribution du Prix xxx.

Article 7

Le jury statue à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8

Le jury rend compte de sa mission au minimum une fois par an au Conseil d'administration de l'Université ou à la demande de ce dernier.

ANNEXE - LEXIQUE

Dans le cadre de la création d’une Fondation interne à l’Université de Liège , le jury désigné dans les statuts de la Fondation peut octroyer

* Un prix à savant
* Une bourse d’étude à un étudiant / doctorant
* Un budget de fonctionnement

Veuillez trouver ci-dessous trouver la définition de ces 3 notions :

Prix à savant

Un prix à savant :

* récompense des mérites exceptionnels ou rend possible des efforts exceptionnels dans les domaines de la recherche scientifique, des lettres ou des arts.
* doit être octroyé dans des circonstances qui laissent aux savants, aux écrivains et aux artistes une large part d’initiative personnelle dans la poursuite ou l’exécution de leurs études, recherches, travaux ou œuvres.
* doit être alloué d’une manière désintéressée excluant tout état de dépendance du bénéficiaire à l’égard du donateur et toute compensation au profit de ce dernier.
* ne doit ne pas avoir été financé directement ou indirectement par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, belges ou étrangères, qui sont susceptibles de tirer profit d’une manière ou d’une autre des travaux, recherches, études ou œuvres récompensés ou subsidiés

Si les 4 conditions sont remplies, il n’a pas de taxation.

Dans les autres 4 (hors conditions), il y a une exonération de précompte sur les prix et subsides octroyés pendant 2 ans sur la première tranche de 4.170 euros (revenus 2021).

Bourses d’étude à un étudiant/doctorant

Ce sont des aides octroyées par l’Université de Liège aux élèves de condition peu aisée.

Ces aides sont exonérées.

Budget de fonctionnement

Les sommes octroyées pourront être utilisées pour de l’achat de matériel/équipement scientifique ou pédagogique afin de progresser dans la recherche ou d’améliorer les conditions d’enseignement.

Ces sommes seront dépensées dans le respect des règles de fonctionnement interne de l’Université de Liège (notamment la législation en matière de marché public).